



Publié le 26/10/2023

Arrêté municipal permanent N° 2023-601
Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la
Cité Roussel

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Considérant** que l'aménagement et les travaux programmés dans la Cité Roussel nécessitent la modification du régime de circulation et de stationnement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement dans la Cité Roussel seront modifiés à compter du 31 octobre 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La voie centrale, située à l'Est de la Cité Roussel, sera placée en sens unique.

La voie située à l'Ouest restera à double sens afin de pouvoir accéder à l'ensemble du lotissement.

Pour ne pas systématiquement encombrer le même côté de rue, le stationnement sera autorisé sur une voie avec une périodicité semi-mensuelle. Les véhicules seront autorisés à stationner sur un même côté de rue pendant la quinzaine du mois désignée par les panneaux mis en place.

Article 3 :

Le régime de priorité au carrefour sera matérialisé comme suit :

- 1 panneau « Stop » sera implanté à hauteur du n°40.
- 2 panneaux « Sens Interdit » seront implantés à hauteur du n°40.
- 2 panneaux « sens unique » seront implantés à hauteur du n°8.
- 1 panneau B6a2 et 1 panneau B6a3 mentionnant l'interdiction de stationner seront implantés à hauteur du n°8.

Article 4 :

Ces dispositions sont applicables dès la signature du présent arrêté et dès la pose de la signalisation horizontale et verticale.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions contenues au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 25 OCT. 2023

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,


Frédérique BELLARDI

